

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DE MINIMUMS DE SEPARATION LONGITUDINALE ET LATERALE REDUITS DANS LA FIR TAHITI.**

---

## 1. INTRODUCTION

La présente AIC a pour objet d'informer les usagers aériens de la mise en œuvre des séparations réduites latérales de 30 NM / longitudinales de 30 NM entre aéronefs approuvés RNP4 dans la FIR Tahiti entre le FL245 et le FL600.

Pour la FIR Tahiti, la mise en œuvre de cette réduction des minimums de séparations est la dernière étape dans le processus d'harmonisation régionale des minimums de séparations et permet ainsi de répondre à l'exigence OACI de continuité de service entre FIR.

A noter que les vols RNP10 et non RNP pourront continuer d'évoluer dans la FIR de Tahiti entre le FL245 et le FL600, mais ne pourront bénéficier dans cet espace aérien des séparations réduites latérales de 30 NM / longitudinales de 30 NM.

## 2. DÉFINITIONS

**Spécification des performances de navigation requises (RNP) « X »** : une spécification des performances de navigation fondée sur la navigation de surface qui inclut l'exigence de performance à bord d'un service de surveillance et d'alerte, où «X» fait référence à la précision latérale de navigation en milles marins ou au type d'opération et aux fonctionnalités requises.

**ADS-C** : moyen de surveillance dépendante automatique par contrat (Automatic Dependent Surveillance – Contract)

**RCP** : Qualité de communications requise (Required Communications Performance)

**RSP** : Qualité de surveillance requise (Required Surveillance Performance)

**Communications directes Pilote / Contrôleur** : HF, VHF ou CPDLC

## 3. GÉNÉRALITÉS

La Polynésie Française met en œuvre des séparations réduites latérales de 30 NM / longitudinales de 30 NM entre aéronefs approuvés RNP4 du FL245 au FL600 dans la FIR Tahiti, en concordance avec les minimums de séparation applicables aux mêmes niveaux de vol dans les FIR voisines.

## 4. PROCESSUS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION OPÉRATIONNELLE

Afin de pouvoir bénéficier de séparations ATC réduites latérales de 30 NM / longitudinales de 30 NM dans la FIR Tahiti entre le FL245 et le FL600, les exploitants aériens doivent avoir la capacité RNP4 selon les dispositions prescrites par leur autorité de tutelle.

## 5. PLANS DE VOL ET PROCÉDURES ATC

### 5.1. Dépôt de plan de vol

Les exploitants aériens souhaitant bénéficier de séparations ATC réduites latérales de 30 NM / longitudinales de 30 NM porteront une attention particulière au remplissage des champs 10a, 10b et 18 du plan de vol et devront préciser leur capacité RNP, CPDLC et ADS-C.

### 5.2. Procédures ATC

Sous réserve :

- de disposer des conditions de surveillance (connexion ADS-C active) ;
- de disposer de communications directes Pilote / Contrôleur (HF, VHF ou CPDLC) ;
- et de satisfaire aux exigences de navigation requises (RNP10 ou RNP4) et aux critères RSP180 et RCP240 ;

le minimum de séparation latérale et longitudinale applicable est de :

- soit 30NM entre deux aéronefs RNP4 ;
- soit 50NM entre :
  - aéronefs RNP10 ; ou
  - deux aéronefs dont l'un est RNP4 et l'autre RNP10.

## 6. PROCÉDURES EN VOL

Quand un aéronef n'est plus apte à respecter les critères RNP, le pilote commandant de bord doit en avertir l'ATC:

- a) 30 minutes avant de pénétrer dans l'espace aérien où les critères RNP s'appliquent; ou
- b) immédiatement, lorsque l'impossibilité de respecter les critères RNP est détectée :
  - moins de 30 min avant de pénétrer dans l'espace aérien où les critères RNP s'appliquent, ou
  - à l'intérieur de cet espace aérien.